



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Révision du Plan d'occupation des sols en Plan local d'urbanisme
de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS
Avis de l'Autorité Environnementale

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU) de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS dans le département de la Meuse.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme en vigueur à la date de saisine de l'Autorité Environnementale.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation du PLU de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS.

Saisie par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 17 novembre 2015 pour un accusé de réception au 20 novembre 2015, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) et de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Meuse).

Analyse de l'Autorité Environnementale

A - Analyse du contexte du document d'urbanisme

La commune de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS(département de la Meuse) est située au Nord-Ouest de la ville de Verdun, s'étend sur un ban communal d'une superficie de 2030 hectares pour une population de 239 habitants en 2009. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun qui comprend 25 communes, issue de la fusion le 1^{er} janvier 2015 de plusieurs communautés de Communes situées autour de Verdun.

La commune de FROMERÉVILLE est composée de trois entités : le bourg, le hameau de Germonville et la ferme de Choisel.

Le territoire communal présente un patrimoine naturel intéressant constitué en particulier de plusieurs gîtes à chiroptères classés Natura 2000, ainsi que de deux ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique) de type I :

- Gîtes à chiroptères de Marre, Charny et FROMERÉVILLE au Nord,
- Terrain militaire de la Chaume à FROMERÉVILLE-LES-VALLONS au Sud, zone recouvrant en partie l'Espace Naturel Sensible Terrain militaire à Thierville et Fromréville.

Enfin, toute la partie Sud-Est du ban communal est incluse dans le périmètre du site emblématique « Voie Sacrée ».

Les incidences potentielles d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont principalement liées aux conséquences induites par l'ouverture de zones à urbaniser. En effet, ces changements d'affectation des sols peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel (suppression d'habitats, continuités biologiques), le milieu physique (gestion de la ressource en eau) et sur le paysage (insertion, co-visibilité).

B - Analyse du rapport environnemental vis-à-vis du cadre réglementaire

Le contenu du rapport de présentation du PLU de FROMERÉVILLE aborde dans l'ensemble des points définis à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Le document ne contient toutefois pas d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 3^o de l'article précité et exigée par l'article L414-4 du code de l'environnement. Bien que les impacts du projet semblent nuls sur les sites présents sur la commune (gîtes à chiroptères dont les abords sont protégés de toute urbanisation), l'absence de cette analyse, exigée réglementairement, fragilise le document.

C - Prévisions de développement et articulation avec les plans et programmes

Le PLU de FROMERÉVILLE prévoit de maintenir et d'encourager l'accueil de population tout en maintenant un cadre de vie de qualité, en privilégiant une utilisation rationnelle des sols, le scénario retenu est celui de l'accueil d'une quinzaine de nouveaux habitants à horizon 2025. Pour cela, la commune projette l'ouverture de deux zones à l'urbanisation (1AU), pour une surface totale de 2,35 hectares, en continuité immédiate de la zone urbanisée (U). Ces deux zones font l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), qui précise notamment les prescriptions urbanistiques et paysagères qui seront à prendre en considération dans le cadre de l'urbanisation de ces zones de taille modeste. Une zone 2AU de 1,2ha est par ailleurs délimitée à proximité immédiate des zones 1AU.

Enfin, la zone Uz (activités) est maintenue au Sud du ban communal, en cohérence avec les périmètres de danger relatifs aux installations concernées.

Le dossier comporte une partie sur l'articulation du PLU avec les plans et programmes. Le projet est analysé au regard des objectifs du SDAGE Rhin-Meuse 2009-2015. Il aurait convenu de mener cette analyse en s'appuyant sur le document actuellement applicable, issu de l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015. Cette prise en compte aurait notamment été l'occasion de démontrer la capacité du réseau intercommunal d'eau potable à alimenter les nouvelles habitations.

Si le document fait état de la présence d'une trame verte et bleue à respecter sur le territoire communal, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique lorrain, adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015, n'est pas évoqué.

Le Schéma départemental des Carrières ainsi que le Schéma régional éolien sont évoqués.

D - Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

D1. Analyse du résumé non technique

Le document ne propose pas de résumé non technique, pourtant exigé par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

D2. Analyse de l'état initial

L'état initial de l'environnement, présenté au sein du rapport de présentation du document, fait état d'une occupation des sols largement dominée par l'agriculture, et comportant également de grands massifs boisés au Nord et au Sud du ban communal, correspondant aux zones d'inventaires ZNIEFF et ENS, et traduisant la richesse écologique de la zone.

Ces thématiques sont abordées de manière très complète du point de vue de l'enjeu « paysage », largement prédominant dans l'ensemble du dossier, et qui permet selon l'état initial de dégager trois unités paysagères structurantes : plateaux et sommets forestiers, plateaux ouverts et versants cultivés, paysage de vallées et tissu urbain blotti dans les valons.

Il aurait toutefois convenu d'analyser ces éléments également du point de vue de la biodiversité et plus largement des problématiques environnementales, aucune explication n'étant donnée sur la nature des enjeux relatifs aux nombreux zonages environnementaux présents sur le territoire (espèces concernées, liste des habitats etc), et recensés dans le dossier. La question des continuités écologiques, pourtant évoquée dans le rapport, n'est pas traitée dans l'état initial.

De même, la question de l'assainissement aurait mérité d'être évoquée plus précisément dans l'état initial, afin de mettre en lumière la réflexion qui a présidé au choix des zones à urbaniser en cohérence avec la nature des sols, dans la mesure où l'assainissement de la commune est assuré par des installations individuelles.

Le dossier consacre une dernière partie de son état initial aux « autres éléments environnementaux à prendre en compte », en évoquant alors notamment les risques anthropiques, le territoire de la commune étant soumis à l'application d'un plan de prévention des risques technologiques (une entreprise concernée au Sud du ban communal).

D3. Analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au titre de la protection des enjeux environnementaux, il est à noter que l'ensemble des zones inventoriées sont classées en zone Naturelle (N, non constructible). La partie Sud du ban communal est pour sa plus grande partie classée Na (zone militaire). Dès lors, il est considéré que les enjeux environnementaux de la commune ont été pris en compte, dans une optique de protection des milieux.

Si les enjeux environnementaux sont globalement préservés, le dossier ne met toutefois pas en lumière une démarche explicite d'évitement, réduction, compensation des éventuels impacts sur l'environnement du projet de PLU.

D4. Evaluation des risques sanitaires

Le dossier de modification du Plan local d'urbanisme de la commune de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS ne suscite pas de remarques particulières au titre de l'évaluation des risques sanitaires.

D5. Qualité du dossier

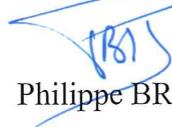
Le rapport présente une qualité suffisante sur l'enjeu paysager. En revanche, il est notoirement insuffisant sur plusieurs points importants : absence de résumé non technique, analyse absente ou très incomplète de l'état initial pour les enjeux biodiversité et assainissement et absence d'une démarche explicite d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet de PLU sur l'environnement. De plus, les documents fournis manquent parfois de structure, ce qui nuit à la compréhension générale des perspectives principales de la commune.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Malgré les insuffisances du rapport environnemental présentées ci-dessus, le projet de PLU de FROMERÉVILLE-LES-VALLONS prend en compte les enjeux environnementaux de son territoire de manière proportionnée, en classant en zone naturelle l'ensemble des secteurs porteurs d'enjeux environnementaux, et en assurant une consommation d'espace raisonnable au regard des caractéristiques de la commune.

Fait à BAR-le-DUC, le **15 JAN. 2016**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT